



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 12/2023 du 16 février 2023

Numéro de dossier : DOS-2020-05658

Objet : Plainte relative au transfert de lettres contenant des données à caractère personnel par le service Requêtes et Affaires Sociales du Cabinet du Roi au gouvernement de la Communauté Germanophone

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président, et de messieurs Yves Pouillet et Christophe Boeraeve, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse : Service Requêtes et Affaires Sociales du Cabinet du Roi, Palais Royal, rue Brederode 16, 1000 Bruxelles, représenté par Me F. Keuleneer, dont le cabinet est situé rue de l'association 28, 1000 Bruxelles, ci-après : "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. Le 19 novembre 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données contre la défenderesse. Cette plainte a été introduite en allemand.
2. L’objet de la plainte tel que repris dans le formulaire de plainte soumis à l’APD concerne trois courriers (respectivement du 5 février 2018, 13 septembre 2018 et 5 juillet 2019) envoyés par le plaignant au Roi, contenant notamment des données à caractère personnel. L’objet de ces lettres est de solliciter l’appui du Roi dans le cadre du différend entre le plaignant (et sa mère, Mme Z) et l’Agence (...) (...) ainsi que le Gouvernement de la Communauté Germanophone de Belgique. Le plaignant y explique le différend de son point de vue, et indique que le Gouvernement n’aurait pas fait suite à une demande d’information de sa part, ni à une décision du Conseil d’Etat du 14 avril 2016. Les lettres adressées au Roi ont été transférées par le Service Requêtes et Affaires Sociales du Cabinet du Roi au gouvernement de la Communauté Germanophone, ce qui constitue l’objet de la présente affaire. Lors de la procédure devant la Chambre Contentieuse¹, il a été convenu d’écarter des débats les deux premières lettres envoyées par le plaignant à la défenderesse (voir point 21), et de ne retenir que la troisième, soit celle du 5 juillet 2019.
3. Le plaignant soulève, dans le formulaire de plainte, le fait que ces traitements auraient eu lieu sans base de licéité. Suite à un email du Service de première Ligne (SPL) de l’APD informant le plaignant que l’encadré de description du traitement dans le formulaire de plainte reçu était incomplet, le plaignant a renvoyé un email le 7 décembre 2020 en explicitant plus en détail ses griefs. Il avance également que la défenderesse n’aurait pas fait suite à la demande d’exercice de son droit d’accès (article 15 RGPD), et qu’elle ne lui aurait pas répondu à sa question de savoir ce qu’il est advenu des données personnelles transférées au gouvernement de la Communauté Germanophone. Le plaignant reproche aussi à la défenderesse qu’elle ne lui aurait pas donné d’informations sur ses droits au sens du RGPD. Il ajoute que la défenderesse a violé son obligation de secret professionnel auquel serait tenu l’administration.
4. Le 28 octobre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l’article 62, § 1^{er} de la LCA.
5. Le 11 juillet 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l’article 95, § 1^{er}, 1^o et de l’article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
6. Le 11 juillet 2022, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l’article 95, § 2 ainsi qu’à l’article 98 de la LCA. Elles sont

¹ Point « C.24 » conclusions du plaignant, et tel que confirmé durant l’audience

également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 5 septembre 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 26 septembre 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 17 octobre 2022.

7. Le 27 juillet 2022, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 1er août 2022.
8. Le 27 juillet 2022, le plaignant indique que dans l'hypothèse où il se voit défavorisé au niveau de la procédure devant la Chambre Contentieuse, notamment si la défenderesse fait appel à un avocat, au vu des frais que la représentation par conseil lui causerait, il envisage de retirer sa plainte.
9. Le 28 juillet 2022, le plaignant exprime de nouveau sa frustration et son opposition quant au fait que la défenderesse soit représentée par un avocat, et indique qu'il se sent lésé dans ses droits dans la mesure où il ne se fait pas représenter par un avocat.
10. Le 29 juillet 2022, la Chambre Contentieuse répond au plaignant qu'il n'est pas obligé de déposer des conclusions juridiques ou de répondre par des arguments juridiques aux conclusions de la défenderesse et qu'il lui est loisible d'exposer son point de vue dans une simple lettre. Elle rappelle également qu'il peut demander une audience au cours de laquelle il pourra exposer son point de vue ou souligner des aspects importants, après l'expiration du délai de dépôt des conclusions, et que la Chambre Contentieuse est un organe impartial dont la mission est de veiller à ce que le RGPD et les droits des personnes concernées soient respectés.
11. Le 17 octobre 2022, la défenderesse manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
12. Le 5 septembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse.
13. Le 23 septembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique (en allemand) du plaignant.
14. Le 17 octobre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part de la défenderesse. Ces conclusions reprennent intégralement les premières conclusions déposées et ce sans ajout substantiel et concluent à l'absence de tout manquement au RGPD dans son chef.
15. Le 7 décembre 2022, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 25 janvier 2023.

16. Les parties ont été informées dans la lettre d'invitation à l'audience que conformément à la politique linguistique appliquée par la Chambre Contentieuse, la procédure est en français. Le plaignant peut néanmoins s'exprimer en allemand, et la décision lui sera communiquée en allemand. La possibilité a été laissée à la défenderesse de formuler une objection motivée à l'utilisation de cette langue par le plaignant dans un délai de 14 jours, option dont elle n'a pas fait usage. La Chambre Contentieuse a par ailleurs proposé à plusieurs reprises au plaignant de se faire assister d'un.e interprète lors de l'audience, sans réponse de la part plaignant.
17. Le 25 janvier 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
18. Le 9 février 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
19. Le 10 février 2023, la Chambre Contentieuse reçoit des commentaires quant au procès-verbal de la part du plaignant. Elle ne reçoit pas de commentaires de la défenderesse.

II. Motivation

20. Comme indiqué supra, l'objet de la plainte concerne trois courriers contenant des données à caractère personnel (respectivement du 20 février 2018, 13 septembre 2018 et 5 juillet 2019) envoyés par le plaignant au Roi afin de lui demander de l'aide dans le différend entre lui-même et l'Agence (...) (...) ainsi que le Gouvernement de la Communauté Germanophone de Belgique. Le plaignant reproche au Roi et son Cabinet d'avoir transféré ces courriers au gouvernement de la Communauté Germanophone, ce qui constitue l'objet de la présente affaire.
21. Lors de la procédure devant la Chambre Contentieuse, il est convenu d'écarter des débats les transferts des deux premières lettres envoyées par le plaignant à la défenderesse, et de ne retenir que le transfert de la troisième lettre, soit celle du 5 juillet 2019². Les traitements constitutifs des transferts des courriers du 20 février 2018 et du 13 septembre 2018 par la défenderesse au Gouvernement de la Communauté Germanophone sont dès lors écartés de l'objet de la présente affaire.
22. Comme indiqué supra, le plaignant soulève dans son formulaire de plainte (et l'email du 6 décembre 2020 dans lequel il partage au SPL les parties de texte qui ne sont pas affichées dans son formulaire de plainte suite à une erreur technique) que ces traitements auraient eu lieu sans base de licéité, que la défenderesse n'aurait pas fait suite à la demande d'exercice de son droit d'accès, qu'elle ne lui aurait pas répondu à sa question de savoir ce qu'il est

² Point « C.24 » conclusions du plaignant (le plaignant explique limiter sa plainte au courrier daté du 5 juillet 2019 transféré par le Cabinet du Roi au gouvernement de la Communauté Germanophone, et la confirmation que les deux premières lettres (du 20 février 2018 et du 13 septembre 2018) tendent uniquement à confirmer sa lettre du 5 juillet 2019). Ceci a aussi été confirmé durant l'audience.

advenu des données personnelles transférées au gouvernement de la Communauté Germanophone, et qu'elle ne lui aurait pas donné d'informations sur ses droits au sens du RGPD. Il ajoute que la défenderesse a violé son obligation de secret professionnel, auquel est tenu l'administration.

23. Dans les conclusions en réponse du 5 septembre 2022, la défenderesse argumente que le Cabinet du Roi et ses membres bénéficient de l'immunité de juridiction pénale et administrative. La défenderesse souligne aussi l'absence d'identification par le plaignant des données à caractère personnel en cause et des traitements litigieux. La défenderesse conclut à l'absence de tout manquement au RGPD dans son chef.
24. Dans les conclusions en réplique du plaignant du 23 septembre 2022, celui-ci répond de façon littérale aux différents paragraphes des conclusions de la défenderesse, et présente à nouveau des arguments soulevés dans sa plainte. La Chambre Contentieuse retient, comme arguments saillants du texte soumis par le plaignant, sa critique de la « coutume constitutionnelle » comme fondement normatif du statut et son rejet *in casu* de l'immunité alléguée de juridiction pénale et administrative du Cabinet du Roi et de ses membres. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse retient la contestation de l'argument de la défenderesse concernant l'absence alléguée de données à caractère personnel dans les lettres, objets du litige et elle rappelle que le plaignant n'a pas d'obligation d'identifier les données personnelles en cause. Ce dernier souligne qu'il revient à la défenderesse, en sa qualité de responsable du traitement de démontrer sa conformité aux exigences du RGPD.

II.1. Quant à la licéité du traitement

25. Comme indiqué supra, bien que dans son formulaire de plainte (et email explicatif au SPL du 6 décembre 2020) le plaignant identifie le transfert des trois courriers susmentionnés (respectivement du 20 février 2018, 13 septembre 2018 et 5 juillet 2020) comme l'objet de sa plainte, il limite par la suite dans ses conclusions du 23 septembre 2022³ sa plainte au seul transfert du courrier daté du 5 juillet 2020. Comme noté supra (point 21), les traitements que constituent les transferts des courriers du 20 février 2018 et du 13 septembre 2018 par la défenderesse au Gouvernement de la Communauté Germanophone, sont dès lors écartés de la présente affaire. Le plaignant souligne que le courrier du 5 juillet 2020 a été transféré par le Cabinet du Roi, plus précisément par Mme V, sans son consentement préalable.
26. La Chambre Contentieuse rappelle que tout traitement de données doit être licite (article 5.1.a RGPD). L'article 6.1 RGPD reprend les différentes bases de licéité, qui ne se limitent pas au consentement de la personne concernée, à l'inverse de ce qu'indique implicitement le

³ Point « C.24 » conclusions du plaignant

plaignant (dans son formulaire de plainte et dans ses conclusions). La Chambre Contentieuse souligne l'absence de toute hiérarchie entre les différentes bases de licéité du RGPD, et rappelle que dans les relations entre un service public et un citoyen, le consentement n'est à priori pas une base appropriée.

27. Dans sa lettre du 11 juillet 2022 invitant les parties à échanger des conclusions, la Chambre Contentieuse demandait aux parties de s'exprimer sur plusieurs éléments, dont les articles 5.1.a et 6 (particulièrement l'article 6.1.e) RGPD. Ni la défenderesse, ni le plaignant n'ont inclu de développements à ce sujet dans leurs conclusions. La défenderesse se contente de conclure en avançant l'absence de manquement dans son chef aux articles 5.1.a), 5.1.c) ainsi que 6.1.e) RGPD.
28. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse examine si, en l'absence de consentement du plaignant au traitement (le transfert de son courrier au Roi daté du 5 juillet 2019 -), une autre base de licéité peut être retenue. Dans la mesure où le traitement en question a été effectué par le Cabinet du Roi suite à une demande d'aide sociale par le plaignant au Roi, il apparaît évident que le traitement a eu lieu dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'autorité publique par celui-ci, et il convient d'examiner si la base de licéité de l'article 6.1.e) RGPD constitue une base de licéité adéquate pour le traitement.
29. Le législateur belge n'a pas fait application du paragraphe 2 de l'article 6 RGPD, qui prévoit la possibilité de « dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement (...) »⁴.
30. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 6.1.e) RGPD implique que le responsable du traitement soit en mesure de démontrer que:
 - a) le traitement relève de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou de l'exercice de l'autorité publique ; et
 - b) le traitement est nécessaire à l'exécution de la mission ou l'exercice de l'autorité mentionnés ci-dessus.
31. Dans un premier temps, la Chambre Contentieuse examine si le traitement relève de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.⁵
32. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une obligation légale et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice

⁴ Article 6.2 RGPD

⁵ Voy. Décision de la Chambre Contentieuse no 48/2022, paras 91 s.

de l'autorité publique dont est investi un responsable du traitement doit être régi par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées.

33. L'article 6.3 du RGPD indique : " Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par : a) le droit de l'Union ; ou b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis. Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. "
34. Le considérant 41 du RGPD précise à cet égard : "Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée " CJUE ") et de la Cour européenne des droits de l'homme. " En outre, selon l'article 22 de la Constitution belge, il est nécessaire que les " éléments essentiels " du traitement soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
35. Dans le présent cas, le traitement se fonde sur le cadre spécifique du rôle attribué au Roi des Belges par la Constitution. Le rôle du Roi ressort à travers la Constitution Belge, et est ancré en particulier dans la section III de la Constitution. Il est appuyé dans ses fonctions par les membres de son Cabinet.
36. Un rapport d'une commission instituée en 1949 afin d'émettre un avis motivé sur l'application des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des prérogatives du Roi et aux rapports des grands pouvoirs constitutionnels entre eux indique au sujet du Cabinet du Roi : « Dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la Constitution, le Roi a non seulement le droit mais aussi le devoir de se faire une opinion personnelle sur les affaires qui lui sont soumises. A cette fin, le Roi doit être informé et éclairé. S'il ne pouvait l'être que par ses Ministres, qui sont ses seuls conseillers responsables, mais, qui presque toujours, représentent une fraction de l'opinion publique, la fonction royale risquerait d'être absorbée par la fonction ministérielle et le Roi ne pourrait que difficilement remplir sa haute mission de conciliateur des partis. C'est pourquoi le Roi doit pouvoir prendre l'avis de collaborateurs privés, qui ne sont pas engagés dans les luttes politiques. ⁶»

⁶ <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1993-22-page-1.htm>, point 267

37. En particulier, le service des Requêtes et Affaires sociales du Cabinet du Roi, service ayant transféré le courrier du plaignant, a pour mission de traiter « les demandes d'assistance sociale adressées au Roi, à la Reine et aux autres membres de la Famille Royale. »⁷
38. Dans la mesure où le plaignant a envoyé une demande d'aide au Roi, il peut être conclu que le plaignant (au même titre que les autres citoyens accomplissant la même démarche) était informé de la possibilité attribuée au Roi, dont les pouvoirs limités se basent sur la Constitution, d'intervenir dans le cadre de requêtes d'aide des citoyens. La Chambre Contentieuse est d'opinion qu'il était prévisible pour le plaignant que le Cabinet du Roi pourrait, à la réception de ses lettres, communiquer ses données personnelles au Gouvernement de la Communauté Germanophone afin de tenter de résoudre le litige et d'aider le plaignant. Ceci est dans tous les cas d'application pour la troisième lettre que le plaignant a envoyée au Roi, soit la lettre du 5 juillet 2019, objet du litige. Le Cabinet du Roi avait en effet informé le plaignant du transfert au Gouvernement de la Communauté Germanophone de ses deux lettres antérieures, soit plus d'un an avant le transfert de la lettre litigieuse, sans que celui-ci ait réagi ou s'y soit opposé.
39. Ensuite, la Chambre Contentieuse se penche sur la nécessité du traitement.
40. Le paragraphe 3 de l'article 6 RGPD stipule que les finalités du traitement effectué sur base de l'exercice de l'autorité publique « sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ». Il convient donc d'examiner si le transfert par le Cabinet du Roi du courrier du plaignant était nécessaire à l'exécution de sa mission d'intérêt public.
41. Dans son arrêt Huber⁸, la CJUE s'est exprimée sur cette condition de nécessité. Elle indique ainsi :
- « (...) eu égard à l'objectif consistant à assurer un niveau de protection équivalent dans tous les États membres, la notion de nécessité telle qu'elle résulte de l'article 7, sous e) , de la directive 95/46, qui vise à délimiter précisément une des hypothèses dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite, ne saurait avoir un contenu variable en fonction des États membres. Partant, il s'agit d'une notion autonome du droit communautaire qui doit recevoir une interprétation de nature à répondre pleinement à l'objet de cette directive tel que défini à l'article 1er, paragraphe 1, de celle-ci »
42. Dans ses conclusions, l'avocat général explicite à cet égard que « le concept de nécessité a une longue histoire en droit communautaire et il est bien établi en tant que partie intégrante du critère de proportionnalité. Il signifie que l'autorité qui adopte une mesure qui porte atteinte à un droit fondamental en vue de réaliser un objectif justifié doit démontrer que

⁷ <https://www.monarchie.be/fr/monarchie/fonctionnement/cabinet-du-roi>

⁸ CJUE, Heinz Huber v. Bundesrepublik Deutschland, 16 décembre 2008, C 524/06, parag. 52

cette mesure est la moins restrictive permettant d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, si le traitement de données personnelles peut être susceptible d'enfreindre le droit fondamental au respect de la vie privée, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui garantit le respect de la vie privée et familiale, devient lui aussi pertinent. Comme l'a Cour l'a énoncé dans l'arrêt *Österreichischer Rundfunk e.a.*, si une mesure nationale est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, cette mesure ne peut pas satisfaire à l'exigence de l'article 7, sous e), de la directive. L'article 8, paragraphe 2, de la CEDH prévoit qu'une ingérence dans la vie privée peut être justifiée si elle vise l'un des objectifs qui y sont énumérés et « dans une société démocratique, est nécessaire » à l'un de ces objectifs. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la notion de « nécessité » implique qu'un « besoin social impérieux » soit en cause »⁹.

43. Cette jurisprudence formulée au regard de l'article 7.e) de la directive 95/46/CE demeure aujourd'hui pertinente alors même que la directive 95/46 a été abrogée, dès lors que cette condition de nécessité est maintenue aux termes de l'article 6.1 b) à f) du RGPD. L'article 6.1 du RGPD reprend en effet les termes de l'article 7 de la directive 95/46/CE dont elle est l'équivalent. Elle s'applique par ailleurs à toutes les bases de licéité de l'article 6.1 RGPD qui retiennent cette condition de nécessité.
44. La Cour de Justice a également clarifié que s'il existe des alternatives réalistes et moins intrusives, le traitement n'est pas "nécessaire"¹⁰.
45. Le Groupe de l'Article 29 a également fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour cerner l'exigence de nécessité¹¹ et conclut que l'adjectif « nécessaire » n'a pas la même souplesse que le terme : « admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun ».¹²
46. Il convient d'examiner le caractère nécessaire du transfert du courrier par la défenderesse au Gouvernement de la Communauté Germanophone à la lumière de ce qui précède. Le plaignant a envoyé son courrier au Roi pour lui demander de l'aide dans la résolution en sa faveur du différend qui l'oppose audit Gouvernement, ainsi qu'à la (...). Le plaignant explique dans le courrier que le Gouvernement ne réagit que partiellement à sa demande d'information. La défenderesse a transféré ce courrier dans le but d'attirer l'attention des collaborateurs dudit Gouvernement sur le différend soulevé dans le courrier du plaignant.

⁹ Conclusions de l'Avocat général P. Maduro du 3 avril 2008 dans l'affaire CJUE, *Heinz Huber v. Bundesrepublik Deutschland*, 16 décembre 2008, C 524/06

¹⁰ CJUE, *Volker und Markus Schecke GbR and Hartmut Eifert v Land Hessen*, 9 Novembre 2010, affaires jointes C-92/09 et C-93/09

¹¹ Groupe de l'Article 29, Avis 06/2014 du 9 avril 2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, WP 217

¹² CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, parag 97

47. Eût été possible pour la défenderesse de faire suite à la demande d'assistance sociale adressée au Roi, en appliquant des mesures réalistes et moins « invasives » que le transfert du courrier du plaignant, qui contient des données à caractère personnel de celui-ci ?
48. La Chambre Contentieuse note, à la lecture du courrier du 5 juillet 2019, que celui-ci se limite intégralement à l'explication du différend pour lequel le plaignant a sollicité l'aide du Roi, et que ce courrier mentionne le nom et prénom ainsi que l'adresse physique du plaignant. Le courrier ne contient donc pas de données personnelles non liées à l'explication du différend et donc superflues au but d'aide à la résolution du différend pour lequel le plaignant a demandé de l'aide au Roi. Une mesure telle que la pseudonymisation des données du plaignant avant l'envoi du courrier au Gouvernement de la Communauté Germanophone n'aurait par conséquent pas constitué une initiative réaliste ou efficace de la part de la défenderesse pour permettre la résolution du différend.
49. Aussi, le plaignant reproche à la défenderesse d'avoir transféré son courrier au Gouvernement de la Communauté Germanophone, au lieu d'avoir contacté ledit Gouvernement en attirant son attention sur son obligation de donner suite à une demande d'information. Il explique que de cette façon, si le Gouvernement ne réagissait pas à l'intervention du Roi, celui-ci aurait pu prendre position et rappeler au Gouvernement son obligation d'information. Il ajoute que la défenderesse aurait pu contacter les collaborateurs du Gouvernement de la Communauté Germanophone individuellement pour leur rappeler cette obligation.
50. Néanmoins, il y a contradiction entre la demande du plaignant d'une intervention efficace du Roi, et d'une proposition de contacter les collaborateurs du Gouvernement concerné pour leur rappeler l'obligation à laquelle est tenue le Gouvernement de faire suite à une demande d'information, à laquelle ils ont déjà fait suite (bien que partiellement selon le plaignant).
51. Par ailleurs et comme indiqué supra, la Chambre Contentieuse note que le plaignant soulève dans sa lettre que le Gouvernement de la Communauté Germanophone n'a répondu que de façon partielle à sa demande d'informations. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse estime qu'il peut raisonnablement être attendu par le plaignant que la défenderesse partage la lettre expliquant le différend et exposant le tort dans le chef du Gouvernement de la Communauté Germanophone aux yeux du plaignant, action entreprise par la défenderesse dans le but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation du plaignant.
52. La Chambre Contentieuse relève par ailleurs que le plaignant indique, dans ses lettres envoyées au Roi, s'être déjà tourné sans succès vers l'Ombudsman, dont les rôles sont précisément d'examiner les plaintes individuelles portant sur des décisions et le fonctionnement de l'administration, d'analyser le conflit et de proposer des solutions pour la résolution du litige. Ceci tend à indiquer que d'autres tentatives de résolution du conflit n'ont pas porté leurs fruits.

53. Aussi, la Chambre Contentieuse est d’avis qu’il ne peut raisonnablement pas être attendu du Cabinet du Roi, dans le cadre spécifique du suivi donné à une demande d’aide sociale, que celui-ci examine méticuleusement les différentes possibilités d’actions « réalistes » et les moins intrusives possibles. La Chambre Contentieuse note aussi que dans le cas d’espèce, le plaignant n’a nullement donné d’indications dans ses différentes lettres au Roi sur la façon dont il souhaitait que celui-ci intervienne.
54. Elle relève en outre que comme le soulève la défenderesse¹³, le plaignant n’a pas réagi aux deux courriers de la défenderesse l’informant du transfert au Gouvernement de la Communauté Germanophone de ses deux premiers courriers. Le plaignant a ainsi été averti du transfert de son courrier du 20 février 2018 au Gouvernement de la Communauté Germanophone par un courrier de la défenderesse daté du 8 mars 2018, et il a de même été informé du transfert de son courrier du 13 septembre 2018 par un courrier de la défenderesse daté du 28 septembre 2018, sans réaction de sa part. Ce n’est que le 6 août 2019, suite au transfert de son troisième courrier au Roi (daté du 5 juillet 2019), soit approximativement un an plus tard, que le plaignant a réagi en reprochant à la défenderesse les transferts des trois lettres au Gouvernement de la Communauté Germanophone. Bien qu’il revient au responsable du traitement de démontrer sa conformité au RGPD (principe de responsabilité), et alors que lesdits courriers ont été écartés de la procédure, la Chambre Contentieuse note qu’une attitude proactive du plaignant consistant à réagir aux courriers l’informant des transferts de ses deux premières lettres aurait évité le présent litige autour du transfert de la troisième lettre du plaignant au Roi (datée du 5 juillet 2019).
55. Dans la mesure où les données personnelles contenues dans le courrier transféré par la défenderesse sont bien strictement limitées à l’explication du différend pour lequel le plaignant a sollicité l’aide du Roi, et à la lumière de ce qui précède, la Chambre Contentieuse est d’avis que, leur traitement est nécessaire pour une intervention efficace de la défenderesse. La Chambre Contentieuse reste en défaut de percevoir, dans le cas d’espèce, une mesure « réaliste et moins intrusive » que la défenderesse aurait pu prendre afin d’aider le plaignant dans son différend, de façon efficace, en particulier dans la mesure où celui-ci se plaint spécifiquement du fait que le Gouvernement de la Communauté Germanophone n’a fait suite que partiellement à une demande d’information de sa part.
56. Le traitement par la défenderesse correspond donc aux critères de l’article 6.1.e) RGPD. Dans la mesure où la défenderesse dispose ainsi d’une base de licéité pour le traitement effectué, la Chambre conclut à l’absence de manquement à l’article 5.1.a) et 6.1 RGPD.

¹³ Point 27 de ses conclusions et 29 de ses conclusions de synthèse

II.2. Quant aux informations à fournir au titre des article 12 et 13 RGPD

57. Ensuite, le plaignant dénonce que la défenderesse ne l'a pas informé de ce qu'il « est advenu de ses données à caractère personnel¹⁴» (traduction libre de l'allemand), ni de la base de licéité sur laquelle elle se basait pour le transfert du courrier litigieux, ni de ses droits au titre du RGPD¹⁵.
58. En application des articles 13 et 14 du RGPD, toute personne dont des données à caractère personnel sont traitées doit, selon que les données sont collectées directement auprès d'elle ou auprès de tiers, être informée des éléments listés à ces articles (§§ 1 et 2). En cas de collecte directe de données auprès de la personne concernée, celle-ci sera informée tant des éléments listés au § 1 qu'au § 2 de l'article 13 du RGPD soit :
- a. de l'identité et des coordonnées du responsable de traitement ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données éventuel ;
 - b. des finalités du traitement ainsi que de la base juridique de celui-ci (lorsque le traitement se fonde sur l'intérêt légitime du responsable de traitement, cet intérêt devra être précisé) ;
 - c. des destinataires ou catégories de destinataires du traitement ;
 - d. de l'intention du responsable de traitement de transférer les données hors de l'Espace Economique Européen ;
 - e. de la durée de conservation des données ;
 - f. des droits que lui confère le RGPD en ce compris le droit de retirer son consentement à tout moment et celui de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de protection des données (en l'espèce l'APD) ;
 - g. des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel et les conséquences de leur non-fourniture ainsi que de l'existence d'une prise de décision automatisée y compris un profilage, visé à l'article 22 du RGPD.
59. La Chambre Contentieuse rappelle par ailleurs qu'en cas de collecte directe (article 13 du RGPD), aucune exception n'est prévue.

¹⁴ Moyen 4-B du courrier électronique du plaignant du 6/12/2020 complétant son formulaire de plainte : „Dem Antragsteller wurde das Recht verwehrt, zu erfahren, was mit seinen persönlichen Daten geschehen ist, auf welcher möglichen rechtlichen Grundlage Informationen an ein Ministerium weitergeleitet wurden (...)“

¹⁵ Moyen 4-C du courrier électronique du plaignant du 6/12/2020 complétant son formulaire de plainte

60. L'article 14 §§ 1-2 liste des éléments qui sont similaires tenant compte toutefois que l'hypothèse visée à l'article 14 du RGPD est celle où des données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais bien auprès de tiers.
61. Ces informations sont, que ce soit sur la base de l'article 13 ou de l'article 14 du RGPD à fournir à la personne concernée dans le respect des modalités fixées à l'article 12 du RGPD.
62. Dans sa lettre du 11 juillet 2022 invitant les parties à échanger des conclusions, la Chambre Contentieuse demandait aux parties de s'exprimer sur plusieurs éléments, dont les articles 12 et 13 du RGPD. Les conclusions de la défenderesse sont muettes quant à ce, et se contentent de conclure à une absence de violation des articles 12 et 13 RGPD¹⁶.
63. En sa qualité (non contestée) de responsable de traitement et conformément à la responsabilité prévue aux articles 5.2 et 24 du RGPD, la défenderesse est tenue de respecter les principes du RGPD et doit être en mesure de le démontrer.
64. La Chambre Contentieuse rappelle, comme souligné l'avocat général P. Cruz Villalón ainsi que par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Bara, le respect des dispositions en matière de transparence et d'information est essentiel car il constitue une condition préalable à l'exercice par les personnes concernées de leurs droits, qui sont l'un des fondements du RGPD¹⁷.
65. La Chambre Contentieuse note que la défenderesse dispose bien d'une déclaration de confidentialité sur le site web de la monarchie (voir <https://www.monarchie.be/fr/informations/declaration-de-confidentialite>). Néanmoins, tel qu'indiqué au paragraphe 1.3 de la déclaration, celle-ci s'applique uniquement aux données à caractère personnel des visiteurs du site web, pas à celles des sujets de droits ayant envoyés des demandes d'aide au Roi comme dans la présente affaire.
66. En l'absence d'indications et de preuve de la part de la défenderesse qu'elle aurait fourni au plaignant les informations au titre des articles 12 et 13 RGPD (plus précisément la base de licéité sur laquelle elle fondait le traitement constitué par transfert du courrier litigieux, les destinataires de ce transfert, et les droits au sens du RGPD dont dispose le plaignant), la Chambre Contentieuse conclut à la violation de ces articles par la défenderesse.

II.3. Quant à la demande d'accès du plaignant au titre de l'article 15 RGPD

67. Le plaignant avance par ailleurs que la défenderesse n'aurait pas fait suite à sa demande d'accès. La Chambre Contentieuse a aussi demandé aux parties de s'exprimer à ce sujet, dans sa lettre invitant à l'échange de conclusions. Les parties n'ont pas intégré de

¹⁶ Voir points 29 des conclusions de la défenderesse et point 33 de ses conclusions de synthèse

¹⁷ CJUE, 1 octobre 2015, Bara, C-201/14, § 33 (Conclusions de l'Avocat général P. Cruz Villalón, 9 juillet 2015, § 74

développements à cet égard dans leurs conclusions. Il ressort néanmoins d'un examen des pièces du dossier que la demande d'accès du plaignant a été faite, via un texte en annexe à une lettre du 6 août 2020, du plaignant à la défenderesse. Cette annexe consiste en un texte rédigé par le plaignant, qu'il demande à la défenderesse de signer. Le texte de cette annexe à la lettre du plaignant du 6 août 2020 indique que la défenderesse reconnaît des manquements au RGPD dans son chef (traitement sans base de licéité) et lui octroie un dédommagement financier symbolique (de la part de la défenderesse au plaignant). Dans cette même annexe, le plaignant indique aussi que la défenderesse, en signant le texte, s'engage à « informer » le plaignant sur l'ensemble des échanges écrits et discussions téléphoniques ou conversations orales qu'elle aurait eues concernant ses données personnelles (ainsi que celles de sa mère), depuis septembre 2018 (traduction libre de l'allemand)¹⁸. La Chambre suppose que le plaignant se réfère à cette partie des documents qu'il a soumis, lorsqu'il évoque sa demande d'accès.

68. La Chambre Contentieuse relève que la demande d'accès du plaignant est formulée via un texte exigeant la reconnaissance de manquements au RGPD par la défenderesse qui par ailleurs devrait s'engager à lui octroyer un dédommagement financier et lui transmettre les informations demandées. Dans la mesure où cette demande d'accès est faite via un texte portant préjudice à la défenderesse (reconnaissance de violation du RGPD), il ne peut être reproché à la défenderesse de ne pas avoir fait suite à l'annexe. En étant intrinsèquement liée à une reconnaissance volontaire par la défenderesse, reconnaissance par ailleurs préjudiciable à cette dernière, la demande ne constitue pas une demande d'accès valable dans le chef du plaignant, dans la mesure où cette demande détourne le droit d'accès de son objectif légal.

II.4. Quant à la violation du secret professionnel

69. Le plaignant affirme que la défenderesse aurait violé le secret professionnel en transférant le courrier objet du litige. Il se base pour étayer son argument sur un arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 1972 (n°7699) qui indique : « au sein de l'administration, les informations couvertes par le secret professionnel ne sont communicables qu'aux administrations et aux agents ayant compétence pour assurer la mission pour laquelle ces renseignements ont été recueillis. Les agents chargés de gérer les dossiers individuels des agents ne doivent transmettre aux services affectataires que les éléments relatifs à la carrière des agents. Selon la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les documents

¹⁸ Annexe à la lettre du 6/8/2020 du plaignant à la défenderesse : « Weiterhin verpflichtet sich der Unterlassungsschuldner, dem Unterlassungsgläubiger Auskunft über sämtlichen Schriftverkehr oder Gedächtnisprotokolle der Telefonate oder Gespräche zu geben, die seit September 2018 bei Ihnen als persönliche Daten über uns erhoben, verarbeitet oder weitergeleitet wurden und die uns als Personen betreffen oder erwähnen »

nominatifs relatifs à la gestion des personnels ne peuvent être communiqués qu'aux agents concernés ou à leurs mandataires. ».

70. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en application de l'article 4 § 1^{er} LCA, l'APD est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données, tels qu'affirmés par le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. Aussi, en application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4.1 LCA ainsi que 33 § 1^{er} LCA, il revient à la Chambre Contentieuse en tant qu'organe administratif de contentieux de l'APD, d'exercer un contrôle effectif de l'application du RGPD et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement, dans le respect de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 4, § 2, deuxième alinéa de la LCA ajoute par ailleurs que l'APD est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement.
71. Or, la violation du secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code Pénal relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, et donc pas de celle de la Chambre Contentieuse de l'APD.

II.5. Quant à l'immunité des membres du Cabinet du Roi

72. L'inviolabilité de la personne royale est établie par l'article 88 de la Constitution. Étant inviolable, le Roi est irresponsable de sorte que seuls les ministres sont responsables.
73. A la différence du Roi, le statut des collaborateurs du Roi, membres de son Cabinet, ne repose ni sur la Constitution ni sur un Arrêté Royal, mais se fonde sur la coutume constitutionnelle¹⁹. Ils sont nommés par le Roi, sans contresign ministériel. Comme indiqué supra (point 36), les membres du Cabinet du Roi sont ses collaborateurs privés, non liés aux ministres, qui informent le Roi sur les affaires qui lui sont soumises.
74. Deux courants doctrinaires incarnent des positions opposées concernant l'immunité des membres du Cabinet du Roi. Un des courants indique qu'une fois les collaborateurs du Roi désignés par arrêté de maison, leur action échappe au contrôle du Parlement et du pouvoir judiciaire.
75. Selon cette doctrine, le Cabinet du Roi constitue un rouage utile au fonctionnement du régime constitutionnel, mais ses membres n'ont aucun pouvoir propre ni aucune responsabilité dans l'Etat²⁰. Selon A. Molitor, les collaborateurs personnels du Roi n'ont pas

¹⁹ J. Velaers, De Grondwet. Een artikelsgewijze commentaar, II, Brugge, die Keure, 2019, p405

²⁰ CRISP, Courrier hebdomadaire du CRISP, « Le Roi dans le régime constitutionnel de la Belgique », 1993.22, n°1407, p. 31 ; Moniteur belge du 6 août 1949, p. 7598.

de responsabilité devant le parlement, mais uniquement devant le Roi pour les faits qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions spécifiques²¹. Le Roi et ses collaborateurs seraient si étroitement associés au Roi que le même auteur n'hésite pas à conclure que « les membres de la Maison du Roi, à leur niveau et à leur place, connaissent dans l'exercice de leur fonction une situation analogue à celle qui est imposée au Roi lui-même. ».

76. Selon J.-C. Scholsem, il faut considérer les collaborateurs du Roi comme le prolongement de la personne royale dont ils rendent possible et facilitent l'action. Ils n'ont pas officiellement d'existence propre et leur rôle consiste à gérer la fonction royale. Les collaborateurs participeraient, de ce chef, à l'exercice de la fonction royale et à son inviolabilité.²²
77. Cette doctrine s'illustre notamment dans le document parlementaire n° 1-611/10 ainsi que dans le Rapport de la Commission d'enquête chargée d'émettre un avis motivé sur l'application des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des prérogatives du Roi et aux rapports des grands pouvoirs constitutionnels entre eux²³. Dans ce cadre, une étude a été réalisée sur la question de savoir si une commission parlementaire peut interroger des membres du Cabinet du Roi en leur qualité de témoins. Ce rapport conclut qu'un collaborateur du Roi ne peut pas être convoqué devant une commission parlementaire pour s'expliquer sur le rôle que le Roi ou un de ses collaborateurs a pu jouer dans un processus décisionnel, car l'irresponsabilité politique du Roi rejaillit sur ses collaborateurs²⁴.
78. Un autre courant doctrinal conclut concernant le rapport susmentionné (de la Commission chargée d'émettre un avis motivé sur l'application des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des prérogatives du Roi et aux rapports des grands pouvoirs constitutionnels entre eux), que « si une commission d'enquête ne peut, dans l'état actuel de l'interprétation des textes constitutionnels, interroger les membres du cabinet du Roi sur les actes et propos du chef de l'état ou sur le dialogue qu'il a noué avec ses ministres, rien ne lui interdit, à notre sens, de les interpellier sur les actes et propos qui ont été les leurs, voire sur le dialogue qu'ils ont noué, en dehors du roi, avec les membres du gouvernement »²⁵.

²¹ A. Molitor, *La fonction royale en Belgique*, 2e édition, C.R.I.S.P., Bruxelles, 1994, p. 135.

²² A. Molitor, *op. cit.*, p. 163.

²³ Disponible sur <https://www.senate.be/www/webdriver?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=1&NR=611&VOLGNR=10&LANG=fr>

²⁴ Le rapport indique « 3.1. Compte tenu du statut des collaborateurs personnels du Roi décrit au point 2.3., leur interrogatoire par une commission parlementaire reviendrait en fait à interroger le Roi lui-même, ce qui, bien entendu, n'est pas possible, eu égard à son inviolabilité absolue (voir le point 1.2.). En outre, un tel interrogatoire violerait encore d'autres principes constitutionnels, à savoir l'unité entre le Roi et le gouvernement et l'interdiction concomitante de connaître la part du Roi dans les décisions prises sous la responsabilité des ministres (voir le point 1.3.). Les principes constitutionnels en matière de monarchie parlementaire s'opposent donc à l'interrogatoire de collaborateurs personnels du Roi par une commission parlementaire à propos de décisions politiques. » (<https://www.senate.be/www/webdriver?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=1&NR=611&VOLGNR=10&LANG=fr>)

²⁵ M. Uyttendaele, « Leçon XXIII – Les institutions fédérales – le chef d'état » in *Trente leçons de droit constitutionnel*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 671.

79. En ce sens, la Chambre Contentieuse relève qu'un autre courant doctrinal s'oppose à l'extension de l'immunité du Roi à son entourage.
80. Dans la mesure où ni la Constitution ni aucun autre texte légal n'élargit l'inviolabilité et l'irresponsabilité pénale du Roi au-delà de sa propre personne, ce courant doctrinal conclut à la non-extension de l'immunité pénale du Roi à son entourage²⁶.
81. La Chambre Contentieuse relève que le droit de l'Union accorde également des privilèges et immunités aux dirigeants de l'Union, y compris leurs conseillers et experts, fonctionnaires et autres agents de l'Union²⁷. La Cour de Justice a ainsi rappelé dans son arrêt Hongrie contre République Slovaque du 16 octobre 2012 que « (...) sur le fondement des règles coutumières de droit international général ainsi que de celles conventionnelles multilatérales, le chef d'État jouit dans les relations internationales d'un statut particulier qui implique, notamment, des privilèges et des immunités. »²⁸ De même, le droit international reconnaît l'immunité aux chefs d'État²⁹.
82. A la lumière de ce qui précède, et dans le cadre strict des tâches d'assistance aux citoyens, la Chambre Contentieuse note que malgré l'absence de base normative incontestable et irréfutable à l'appui, et bien que le droit à la protection des données constitue un droit fondamental, la doctrine majoritaire est en faveur de l'extension de l'immunité du Roi aux membres de son Cabinet. La Chambre Contentieuse s'aligne sur cette conclusion.
83. Néanmoins, la Chambre Contentieuse souligne que bien qu'elle emporte l'irrecevabilité de l'action publique, l'immunité ne supprime pas l'illégalité du comportement. Elle invite donc la défenderesse, ensuite du constat (*supra* point 66) de manquement aux articles 12 et 13 du RGPD dans son chef, à se mettre en conformité.

III. Quant aux mesures correctrices et sanctions

84. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;

²⁶ F. Kutu, « Principes généraux du droit pénal belge », Tome I –La loi pénale, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 419.

²⁷ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 343 : « L'Union jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Il en est de même de la Banque centrale européenne et de la Banque européenne d'investissement. », et Protocole 7 sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne (https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:07cc36e9-56a0-4008-ada4-08d640803855.0009.02/DOC_14&format=PDF)

²⁸ Cour de Justice de l'Union Européenne, C-364/10, Hongrie c. République Slovaque, 16 octobre 2012, EU:C:2012:630, §46 et §§ 45-52.

²⁹ Voir Institute of International Law, Immunities from Jurisdiction and Execution of Heads of State and of Government in International Law, https://www.idi-iiil.org/app/uploads/2017/06/2001_van_02_en.pdf.

- 3° prononcer une suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements ou des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

85. En vue d'identifier les mesures correctrices et sanctions les plus adaptées, la Chambre Contentieuse contextualise les manquements dont la défenderesse s'est rendue responsable. De plus, il appartient souverainement à la Chambre Contentieuse, en qualité d'autorité administrative indépendante – dans le respect des articles pertinents du RGPD et de la LCA – de déterminer la / les mesure(s) correctrice(s) et sanction(s) appropriée(s).
86. En l'espèce, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que le conseil de la défenderesse a indiqué lors de l'audience du 25 janvier 2023 que celle-ci a l'intention de mettre en conformité sa déclaration de confidentialité (ou politique de vie privée) sur son site web afin d'inclure les traitements opérés dans le cadre des demandes d'aide sociale.
87. Elle prend également acte, comme indiqué (*supra*, point 82), de l'immunité de la partie défenderesse. L'immunité ne supprimant néanmoins pas l'illégalité du comportement, la Chambre Contentieuse invite la défenderesse à se conformer aux articles 12 et 13 du RGPD.

IV. Publication de la décision

88. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, après délibération:

- Invite la défenderesse à se conformer aux articles 12 et 13 du RGPD, dans la mesure où en vertu de l'immunité dont la défenderesse bénéficie, une sanction sur base de l'article 100 LCA ne peut lui être imposée.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire³⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.³¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

³⁰ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

³¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.